



*Traduction en substance –
la version allemande est la version valide exclusive*

Accord de réservation pour de nouveaux investisseurs potentiels concernant la souscription de parts de l'**Akara Swiss Diversity Property Fund PK**

entre

Swiss Prime Site Solutions AG

Alpenstrasse 15, 6300 Zoug

(ci-après dénommée « **SPSS** »)

et

_____ (ci-après l'institution de prévoyance ou l'« **IP** »)

SPSS et l'IP, ci-après conjointement dénommées « **les parties** »

1. L'IP souhaite devenir une nouvelle investisseuse dans l'Akara Swiss Diversity Property Fund PK (« **Akara Diversity PK** »). Dans le cadre de la classification des IP selon la loi fédérale sur les services financiers (LSFin), l'IP confirme appartenir à la catégorie de clients suivante :

« **L'IP** » est :

- un client institutionnel** (au sens de l'art. 4 al. 4 LSFin)
- un client professionnel** (au sens de l'art. 4 al. 3 LSFin)

Vous trouverez en annexe des explications sur les catégories de client susmentionnées. L'IP déclare par sa signature avoir pris connaissance des dispositions mentionnées en **annexe**.

2. L'IP réserve par la présente, de manière contraignante, pour un montant de CHF (« **montant de réservation** »), de nouvelles parts de l'Akara Diversity PK à émettre dans le cadre de la prochaine augmentation de capital de l'Akara Diversity PK.

L'IP s'engage à cette fin vis-à-vis de SPSS à remettre en bonne et due forme, lors de la prochaine augmentation de capital de l'Akara Diversity PK, un bulletin de souscription correspondant au montant de réservation total.



3. Dans le cadre de la prochaine augmentation de capital de l'Akara Diversity PK, SPSS tient compte du bulletin de souscription remis en bonne et due forme par l'IP, correspondant au maximum au montant de réservation, dans la mesure où, à cette date, les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

l'IP remplit les exigences auxquelles un investisseur doit satisfaire conformément au contrat de fonds du 9 août 2022 (« **contrat de fonds** ») ;

- le bulletin de souscription rempli par l'IP est valable et remis par la banque de l'IP, dans les délais, à la banque dépositaire de l'Akara Diversity PK ;
 - aucun droit de souscription n'a été exercé à hauteur du montant souscrit par l'IP ;
 - un nombre suffisant de parts est disponible pour l'IP, sur la base du critère « premier arrivé, premier servi » décrit au chiffre 4 ci-dessous, à hauteur du montant souscrit par l'IP.
4. SPSS tient compte des souscriptions d'investisseurs qui ont également exprimé leur intention de souscrire par écrit des parts, à l'exception du droit de souscription d'investisseurs existants, uniquement selon le critère de l'ordre de signature de telles intentions (« premier arrivé, premier servi »). En conséquence, SPSS peut, dans certaines circonstances, restreindre les souhaits de souscription de l'IP.
 5. Si l'IP viole ses engagements contractuels ou si ce contrat est résilié de manière anticipée à la demande de l'IP, celle-ci devra s'acquitter vis-à-vis de SPSS de frais de réservation à hauteur de 0.25% du montant de réservation. Ce montant est dû 30 jours après l'échéance du délai de souscription de la prochaine augmentation du capital-actions, ou 30 jours après la résiliation anticipée du présent contrat.
 6. Ce contrat est valable jusqu'à la fin de la période de souscription de la prochaine augmentation de capital de l'Akara Diversity PK, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023.

En l'absence de période de souscription pour une augmentation de capital de l'Akara Diversity PK avant le 31 décembre 2023, l'IP aura le droit de prolonger ce contrat pour une année supplémentaire au 31 décembre 2023. L'IP doit exercer cette option de prolongation par écrit auprès de SPSS au plus tard le 21 décembre 2023 (date de réception). Si une période de souscription pour une augmentation de capital de l'Akara Diversity PK a lieu avant le 31 décembre 2023, SPSS pourra, à sa discrétion, conclure avec l'IP un nouveau contrat ayant le même contenu.

L'ordre établi selon le critère « premier arrivé, premier servi » concernant la priorité d'attribution reste valable même pendant la durée prolongée du contrat, ainsi que dans le cas où des parts ont été attribuées à un investisseur en vertu du présent contrat et où l'investisseur émet ensuite une nouvelle déclaration d'intention de souscription d'autres parts.

7. La cession de droits, d'exigences ou de créances découlant de la présente convention nécessite, pour être valable, l'accord écrit préalable de SPSS.
8. L'IP confirme par la présente avoir connaissance du contrat de fonds. Elle prend connaissance du fait qu'elle peut le réclamer à tout moment auprès de SPSS ou de la banque dépositaire de l'Akara Diversity PK.



9. Le prix d'émission des nouvelles parts à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de l'Akara Diversity PK est déterminé conformément au §13, chiffre 3 du contrat de fonds. Il se compose des paramètres suivants :
- VNI (déterminée conformément au §12 du contrat de fonds) ;
 - rachat en tenant compte du changement de VNI prévu entre la date de la VNI déterminée et la date de libération de l'augmentation de capital ;
 - frais accessoires et commission d'émission (définis par SPSS dans le cadre du §15 du contrat de fonds et basés sur la VNI prévue à la date de libération de l'augmentation de capital).
- Le nombre de parts résultant du montant de réservation est déterminé sur la base du prix d'émission dans le cadre de l'augmentation de capital.
10. Les autres informations relatives à l'augmentation de capital de l'Akara Diversity PK, notamment le nombre de nouvelles parts à émettre, la période de souscription, la date de libération ainsi que le rapport de souscription des investisseurs existants, sont publiées dans le cadre d'un prospectus d'émission qui est publié avant l'augmentation de capital sur le canal de publication officiel de l'Akara Diversity PK (www.swissfunddata.ch).
11. Pour être valides, les modifications et les ajouts apportés au présent contrat requièrent la forme écrite. Il en va de même pour la résiliation et la reconduction de ce contrat.

SPSS :

Lieu, date

Signatures

L'IP :

Lieu, date

Signatures



Annexe

à l'accord de réservation pour de nouveaux investisseurs potentiels

Conformément à la loi fédérale sur les services financiers (**LSFin**), Swiss Prime Site Solutions AG est tenue de classer ses clients dans un segment de clientèle. **L'IP confirme être un client institutionnel/professionnel** en choisissant et en confirmant à la page 1 de cette déclaration d'intention, être :

un client institutionnel (au sens de l'art. 4 al. 4 LSFin)

- intermédiaire financier au sens de la loi sur les banques, de la loi sur les établissements financiers ou de la loi sur les placements collectifs de capitaux, par exemple une banque, une société d'investissement, une société de direction de fonds ou un gestionnaire de placements collectifs de capitaux ;
- compagnie d'assurance suisse au sens de la loi sur la surveillance des assurances ;
- organisme national ou supranational de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

ou

un client professionnel (au sens de l'art. 4 al. 3 LSFin)

- institution de prévoyance ou toute autre institution qui sert à la prévoyance professionnelle ou une entreprise ;
- disposer d'une trésorerie professionnelle, c'est-à-dire avoir confié sur le long terme, en interne ou en externe, la gestion des moyens financiers à une personne professionnelle instituée, expérimentée dans le domaine financier.

Les règles de conduite du chapitre 2 de la LSFin ne s'appliquent pas aux *clients institutionnels* (art. 20 al. 1 LSFin). Elles s'appliquent aux *clients professionnels* mais ces derniers peuvent toutefois y renoncer partiellement (art. 20, al. 2 LSFin). **À cet égard, l'IP renonce** (si elle est classifiée comme client professionnel) à ceci :

- L'IP décharge SPSS de ses obligations d'information conformément aux art. 8 et 9 LSFin. Les dispositions de la loi spéciale et du contrat de fonds ou du règlement de placement relatives aux obligations d'information restent inchangées.
- Dans la mesure où un examen d'adéquation ou d'aptitude est effectué conformément aux art. 10 à 12 LSFin, SPSS peut partir du principe que l'IP dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires et que les risques de placement inhérents au service financier sont financièrement supportables. Les dispositions de la loi spéciale et du contrat de fonds ou du règlement de placement relatives à la politique de placement et aux restrictions de placement restent inchangées.
- L'IP décharge SPSS de ses obligations de documentation et de reddition de comptes conformément aux art. 15 et 16 LSFin. Les dispositions de la loi spéciale et du contrat de fonds ou du règlement de placement relatives aux obligations de documentation et de reddition des comptes restent inchangées.



Swiss Prime Site
Solutions REAL ESTATE
ASSET MANAGERS

Swiss Prime Site Solutions AG
Alpenstrasse 15
CH-6300 Zoug

+41 58 400 94 00
www.spssolutions.swiss

Un client institutionnel peut demander à tout moment, par une déclaration écrite adressée à SPSS, à être traité comme un client professionnel.

L'IP est informée que, sauf si SPSS a des raisons de penser que les déclarations de l'IP ci-dessus ne sont plus valables ou si l'IP n'informe pas SPSS d'un changement de sa situation, SPSS considère que l'IP peut toujours être considérée comme un client institutionnel/professionnel. L'IP est tenue d'informer immédiatement SPSS de tout changement concernant sa situation.